

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification établie conformément à la règle 55 CBE

Pour les motifs suivants, la demande de brevet européen référencée ci-dessus ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 80 et la règle 40 CBE à l'attribution d'une date de dépôt :

- La demande ne comporte pas l'indication selon laquelle un brevet européen est demandé (r. 40(1) a) CBE).
- La demande ne comporte pas de description ou de renvoi à une demande déposée antérieurement (r. 40(1) c) CBE).
- La demande est déposée par renvoi à une demande déposée antérieurement et n'indique pas, comme le prévoit la règle 40(2) CBE :
 - la date de dépôt de la demande déposée antérieurement
 - le numéro de la demande déposée antérieurement
 - l'office auprès duquel cette demande a été déposée
 - le fait que le renvoi remplace la description et, le cas échéant, les dessins.
- Une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement n'a pas été produite dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande (r. 40(3) CBE).

Vous êtes invité(e) à remédier à cette ou à ces irrégularités dans un délai non reconductible de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité ou aux irrégularités en temps voulu, la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen (art. 90(2) CBE). Une demande qui n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen n'a pas la valeur d'un dépôt national régulier au sens de l'article 66 CBE.

S'il est remédié à l'irrégularité ou aux irrégularités par le dépôt des pièces dans les délais, la date de dépôt accordée à la demande sera celle à laquelle ces pièces auront été déposées.

Si l'irrégularité concerne le défaut de production d'une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement et s'il est remédié à cette irrégularité dans les délais, la date de dépôt attribuée restera la date de réception du renvoi à la demande antérieure, pour autant qu'il soit satisfait à toutes les autres conditions prévues à la règle 40(2) CBE.

Dans le cas où la demande comporte plus de 35 pages, la taxe additionnelle (art. 2(1), 1a, RRT) due doit être acquittée dans le délai de paiement prévu à la règle 38(3) CBE.

Veuillez noter que la date de dépôt attribuée peut être postérieure à la date d'expiration du délai de douze mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée.



SAMPLE